

Les Comités départementaux de Service Social

Sur l'initiative du Ministre de la Santé Publique et du Ministre de l'Intérieur, il a été prescrit d'organiser dans tous les départements « un Comité départemental de Service Social » composé de 10 à 15 membres, représentant les services publics et organisations privées exerçant leur activité soit dans le domaine de l'assistance, soit dans le domaine sanitaire et social.

En font obligatoirement partie les représentants des organismes suivants au nombre d'un délégué par catégorie :

- a) Conseil départemental d'Hygiène publique, créé par la loi du 15 février 1902;
- b) Conseil départemental d'Assistance publique et privée créé par la loi du 14 janvier 1933;
- c) Comité de coordination sanitaire et sociale;
- d) Œuvres scolaires départementales;
- e) Union départementale des Institutions privées;
- f) Bureaux de bienfaisance;
- g) Croix-Rouges;
- h) Caisses départementales d'assurances sociales;
- i) Caisses de compensation;
- j) Office départemental d'hygiène sociale.

Ces Comités sont présidés par le Préfet, assisté de l'Inspecteur départemental d'hygiène et de l'Inspecteur départemental de l'Assistance publique, de l'Inspecteur d'Académie, et d'un représentant du Ministère de la Défense Nationale.

Des Comités semblablement composés lui seront rattachés, si possible dans chaque arrondissement ou ville importante, et présidé par le Sous-Préfet ou le Maire.

Le but de cette organisation est de coordonner les efforts de protection, d'aide et de Service Social particulièrement urgents dans les circonstances actuelles, notamment :

- 1) Mesures de protection et de surveillance sanitaire des enfants et adultes hébergés ou transitant dans le département;
- 2) Organisation ou amélioration des services d'accueil des gares;
- 3) Organisation ou intensification des mesures de prophylaxie contre les fléaux sociaux et les maladies transmissibles à caractère épidémique;
- 4) Extension à toute la population à secourir, et notamment aux familles des mobilisés, des services sociaux individuels et familiaux, semblables à ceux qui sont actuellement assurés par les Caisses de compensation et les Caisses d'assurances sociales;
- 5) Distribution des secours de toutes sortes, en nature et en argent;
- 6) Contrôle de l'alimentation en eau et surveillance toute particulière des eaux potables.

Pour assurer une coordination d'action il est prévu de diviser le département en secteurs ou sous-secteurs, urbains ou ruraux selon le cas, chacun d'eux étant confié à une assistante sociale polyvalente aidée par les collaboratrices nécessaires, l'assistance de secteur étant en relation directe avec le Comité local.

✱

Pour montrer l'utilisation de ces Comités, prenons deux exemples : l'aide aux évacués, les visites aux familles de mobilisés.

Dans le premier cas, le Ministère de l'Intérieur donne des indications aux Préfets et grâce à l'union des services publics et privés, il est aisé de mettre en action toutes les possibilités du département : recherche des locaux, accueil aux réfugiés, organisation de cuisines collectives, création de foyers, etc.

Pour les familles de mobilisés, le lien se fait par les services de l'armée.

Le soldat X. est inquiet de sa famille qui habite un village de l'Ille-et-Vilaine. Il s'adresse à son chef qui prévient l'autorité militaire de Rennes représenté dans le Comité Social... Immédiatement l'assistante sociale du secteur est alertée, va visiter la famille, fait le nécessaire et prévient le Comité Social du résultat de son enquête. Le Comité renseigne alors le chef du soldat X., qui est ainsi rassuré sur le sort des siens.

Comme on le voit, le système est simple et déjà sont organisés 75 Comités départementaux. Mais en matière sociale, les organismes ne valent que par la qualité et la volonté de ceux qui en ont la charge.

Et c'est pourquoi, à côté des « officiels » et des personnalités représentatives, nous demandons aux femmes qui ont la *foi sociale* d'apporter leur concours pour assurer la vitalité et le rendement des Comités Sociaux.

C. Brunshvicg.

Comme nous l'avions annoncé, la Préfecture de la Seine a publié par voie d'affiches et communiqués de presse la note que voici :

POUR LA JEUNESSE SANS EMPLOI

Depuis l'ouverture des hostilités, un assez grand nombre de jeunes gens et de jeunes filles âgés de 14 à 18 ans se trouvent sans occupation.

En vue de remédier à cette situation, des centres d'apprentissage vont être créés pour différentes professions. Ces centres sont destinés aux candidats aptes à recevoir une bonne formation professionnelle.

Un arrêté préfectoral prescrit la déclaration de tous les jeunes gens et jeunes filles âgés de 14 à 17 ans révolus au 1^{er} janvier 1940, à l'exception de ceux qui sont occupés ou qui poursuivent leurs études.

Dans l'intérêt de leurs enfants, les familles sont invitées à faire, dès à présent, leur déclaration à la mairie et au plus tard avant le 28 février 1940.

Ajoutons que tous les jeunes gens capables seront formés en quelques mois pour les besoins de la défense nationale (ajusteur, tourneur, soudeur, etc.) par les soins de l'Enseignement technique et du Ministère du Travail.